

GAV : étranger ayant une compréhension limitée du Français (interprète nécessaire à l'audience).  
Au surplus, pas de proposition de se faire assister d'un interprète

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 20 FEVRIER 2002 à *M 401*  
div/étrangers.991  
N°étr 278 \2002

Nous, Maurice MARLIERE, assisté de Isabelle BIENVENU, faisant fonction de greffier.  
En présence de Lakhdar BOURAS, interprète en langue albanaise, ayant prêté serment

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Monsieur ~~AL~~ MOUSSA  
de nationalité MAROCAINE  
né le 12 MAI 1972 à KARTAJA (MAROC) a fait l'objet

- 1) D'un arrêté de reconduits à la frontière pris par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 18 FEVRIER 2002 qui lui a été notifié le 18 FEVRIER 2002 à 15 HEURES 50.
- 2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 18 FEVRIER 2002 à 16 HEURES 05.

Par requête du 18 FEVRIER 2002, Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum ;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé ;

Celui-ci assisté de Maître Emmanuelle OSMONT, avocate au barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

*Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que l'intéressé n'a qu'une compréhension limitée de la langue française et qu'il ne s'exprime que très difficilement ; que d'ailleurs, il a été nécessaire de recourir à l'assistance d'un interprète pour l'audience ; qu'en conséquence il existe un doute sur la parfaite compréhension par l'intéressé des droits qui lui sont reconnus par la loi durant la garde à vue puisqu'il a été entendu par les services de police hors la présence d'un interprète. Et qu'il ne résulte pas de la procédure établie que la question lui ait été posée de savoir s'il souhaitait ou non être entendu durant la garde à vue par l'intermédiaire d'un interprète en langue arabe ; qu'en conséquence, il a été porté grief aux intérêts de l'intéressé.*

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur ~~AL~~ MOUSSA.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en élargissant ci-après atteste en avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé  
*[Signature]*  
Le Conseil

Le Greffier  
*[Signature]*  
L'interprète  
*[Signature]*

Le Juge  
*[Signature]*



PAR CERTIFICAT CONFORME  
Boulogne-sur-Mer, le  
Le Greffier